

SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE IMMOBILIER AVEC LA SAS AGORASTORE

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté municipale d'engager une démarche de valorisation de son patrimoine immobilier et dans ce cadre de céder des biens dont elle n'a pas l'utilité,

Considérant que la société AGORASTORE dispose d'une expertise technique et juridique en matière de valorisation immobilière et propose des solutions d'accompagnement auprès des collectivités et entités publiques, notamment pour la vente par internet de leurs biens immobiliers,

Considérant que la proposition de la société AGORASTORE de convention cadre immobilier, répond aux besoins de la commune,

DECIDE

Article 1^{er}: De signer avec la société SAS AGORASTORE, dont le siège social est situé au 20 avenue Voltaire, 93100 MONTREUIL, la convention cadre immobilier jointe en annexe.

Article 2: La convention cadre prend effet à compter de la signature pour une durée d'un an, se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans. La mise aux enchères des biens communaux fera préalablement l'objet d'un mandat immobilier.

Article 3: La rémunération des prestations sera égale au pourcentage du prix de la cession évoquée ci-dessous sans que celle-ci puisse être inférieure à 9 000 euros HT.

MISE A PRIX NET VENDEUR A :	COMMISSION HT APPLIQUEE SUR LE MONTANT DE VENTE NET VENDEUR
JUSQU'À 150 000 EUROS	8,5%
ENTRE 150 001 EUROS ET 300 000 EUROS	7,5%
ENTRE 300 001 EUROS ET 600 000 EUROS	6,5%
ENTRE 600 001 ET 4 000 000 EUROS	5,5%
ENTRE 4 000 001 ET 7 000 000 EUROS	4,5%
SUPERIEUR A 7 000 001 EUROS	À DÉFINIR PAR UN AVENANT

Article 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité.

Article 5: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision a été mise en ligne sur le site de la ville le

06/11/2023